

## COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 22 novembre 2023 en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : M. Tilliet, M. Rony, M. Lardoux, M Van der Puyl, Mme Abramowicz, M. Lonjon, Mme. Rap-Veber, M. Clément, M. Lubrano, M. Guez ; AVA : Mme. Ferry-Fall ; SOFIA : Mme. Piriou

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : FFTélécoms : M. Bonenfant ; SECIMAVI : M. Le Guen ; AFNUM : Mme. Morabito, Mme. Desoutter ; Rcube : M. Varin

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : Mme. Vanhille ; AFOC : M. Rousset, M. Giusti ; INDECOSA-CGT : M. Lavanture.

Participent également à cette séance : M. Delabryère représentant du ministre chargé de la culture en charge du secrétariat.

Le **Président** constate que le quorum est atteint (22 membres présents, dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : 1. Adoption du compte-rendu de la réunion plénière du 6 octobre 2023 ; 2. Présentation de la procédure et des candidatures reçues dans le cadre du marché relatif à l'étude d'usage. Décision et vote quant à ces éléments ; 3. Présentation des enjeux liés au financement des associations de consommateur siégeant au sein de la Commission 4. Débats et vote autour des propositions de révision du règlement intérieur ; 5. Questions diverses.

Le secrétariat du ministère de la Culture décompte 22 membres présents, dont 19 membres (le président y compris) en salle et 3 personnes connectées via le système de visioconférence.

#### **Propos liminaires :**

Le Président salue la présence de M. Xavier Lardoux, directeur général gérant de l'Adami, qui succède à M. Bruno Boutleux au siège de membre titulaire représentant de Copie France.

#### **1. Adoption du compte rendu de la séance du 6 octobre 2023**

Le Président invite les membres à faire part de leurs observations.

**Mme. Morabito** (AFNUM) souligne une incohérence dans le décompte des présents. Elle indique que le compte rendu fait état d'un quorum atteint avec « (23 membres présents, dont le Président) » puis mentionne « Le secrétariat du ministère de la Culture constate que le quorum est atteint avec 22 membres présents », sans cette fois, le décompte du président.

Le **Président** propose de conserver la rédaction portant le nombre de membres à 23, « *président inclus* » pour les deux occurrences.

Cette proposition est adoptée.

**Mme. Morabito** (AFNUM) revient sur les propos attribués à M. Van der Puyl « *Il rappelle enfin que les représentants des titulaires de droits sont réticents à l'idée de la mise en place d'une forme d'enquête particulièrement intrusive qui a été présentée par ses défenseurs comme reposant sur des méthodes d'investigation policière* ».

Elle demande qui aurait tenu les propos rapportés et à quelle occasion.

**M. Van der Puyl** (Copie France) indique qu'il a effectivement tenu ces propos car les représentants de la FFT avaient présenté la solution envisagée comme résultant de méthodes d'expertises judiciaires utilisés dans le cadre d'enquêtes de police. Il maintient ses propos.

Le **Président** indique que la FFT a effectivement initialement présenté la solution d'analyse des terminaux comme étant susceptible d'être mise en œuvre par des sociétés intervenant dans le cadre d'expertises judiciaires menées au titre d'affaires pénales.

**M. Bonenfant** (FFT) souligne qu'il existe une nuance entre des « méthodes d'investigation policières » et des technologies utilisées dans le cadre d'expertises judiciaires.

Le **Président** propose d'indiquer que ces méthodes ont été présentées « selon M. Van der Puyl » comme des méthodes d'investigation policière.

La proposition est acceptée et le compte rendu amendé en conséquence.

**Mme. Morabito** (AFNUM) souligne ensuite que le compte rendu ne fait pas apparaître le vote du Président. Elle demande au Président s'il entend se prononcer à chaque vote ou réserver sa position pour les scrutins où sa voix serait déterminante.

Le **Président** indique que sa position est de se prononcer en cas de départage. Il ajoute que la situation ne s'étant pas présentée sous sa mandature, il n'a pas pris part au vote jusqu'alors. Il précise cependant qu'il a toujours indiqué quelle était sa position sur les différents sujets.

Il est convenu par les membres que la formule « *le président ne prend pas part au vote* » soit adoptée afin que le compte rendu reflète l'absence de voix du Président lors des votes.

La proposition est adoptée.

**M. Morabito** (AFNUM) indique qu'à la phrase qui lui est attribuée page 10. « *Elle souhaite donc revenir à la formulation « devra », plus ouverte, qui susceptible de conduire plus de répondants à se manifester* », le mot « *devra* » doit être remplacé par le mot « *pourra* ».

Elle aborde ensuite la phrase « *M. Morabito (AFNUM) s'interroge également sur la mention d'un délai de 3 mois laissé aux répondants* ». Elle juge pertinent de substituer les mots « *pour la finalisation et la restitution des conclusions des études d'usage* » aux mots « *laissée aux répondants* ». Elle indique que c'est bien la durée laissée aux répondants pour mener à terme l'étude qui lui semblait courte, et non le délai laissé pour répondre à l'appel d'offre.

Les propositions sont acceptées.

Les membres n'ont pas d'autres commentaires.

Le procès-verbal est adopté.

## **2. Présentation de la procédure et des candidatures reçues dans le cadre du marché relatif à l'étude d'usage. Décision et vote quant à ces éléments**

A titre liminaire, le **Président** rappelle que l'objet du jour n'est pas de choisir le prestataire mais de sélectionner les candidats qui seront retenus pour présenter une offre. Il ajoute qu'il lui semble important de se montrer le plus ouvert possible à ce stade afin de pouvoir bénéficier d'un choix plus important et d'une comparaison intéressante des offres lors des négociations. Il rappelle enfin que la ligne rouge qui doit s'imposer à la Commission est l'observation stricte du droit de la commande publique.

Il remercie ensuite **M. Maxime Brevart**, responsable du pôle stratégie et ingénierie des achats et adjoint à la Cheffe de la mission ministérielle des achats du ministère de la Culture pour sa présence et lui cède la parole.

**M. Brevart** rappelle que la procédure qui a été retenue par les membres de la Commission se déroule en deux temps. La première phase est dite de « candidature » et doit permettre d'examiner les capacités des candidats à réaliser les prestations. Cette première phase est suivie par une phase dite « d'offre » au titre de laquelle la Commission devra apprécier, et négocier, les offres transmises par les soumissionnaires retenus. Il rappelle que la Commission n'a pas fait le choix de déterminer un nombre restreint de candidats admis à remettre une offre ce qui implique que tout candidat qui présente la capacité à répondre au marché doit être admis pour la phase suivante.

Le **Président** indique que les trois candidatures semblent sérieuses et sollicite l'avis de M. Brevart.

**M. Brevart** indique que les trois candidatures émanent des instituts IPSOS, CSA et Médiamétrie. Il précise que ces trois candidats ont par le passé été admis en phase offre par la Commission. Après analyse des éléments fournis (effectifs moyens annuels, prestations réalisées, CA, etc.), il conclut à la validité des candidatures. Il estime donc que la Commission est en mesure d'admettre les trois candidats à soumissionner.

Le **Président** remercie M. Brevart et lui indique que selon sa compréhension, dans la mesure où les trois candidats ont la capacité à répondre au marché, il convient de retenir les trois candidatures. Il sollicite la Commission sur ce point.

La Commission ne formule aucune observation et se prononce unanimement en faveur de cette proposition.

Le **Président** invite M. Brevart à évoquer les prochaines échéances.

**M. Brevart** indique que l'acceptation des trois candidatures à soumissionner marque le début de la phase d'offre. Il indique qu'il convient à ce titre de solliciter les trois candidats en leur communiquant un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) complété. Il précise que ces éléments pourront être transmis dès la semaine qui suit. Les réponses des soumissionnaires seront attendues pour le 9 janvier. Le délai qui leur est laissé est légèrement supérieur au délai légal minimal de 25 jours en raison de la période des fêtes.

Il précise que le DCE amené à être communiqué reprend les éléments déjà transmis au cours de la phase initiale de candidature (CCAP, CCTP et Règlement de Consultation). Il ajoute que ces documents devront notamment être complétés par un Cadre de Réponse Technique (CRT) qui reprend et précise l'ensemble des éléments techniques d'appréciation pour l'analyse des offres. Il indique que ce document lie la Commission qui ne pourra pas inclure ou supprimer d'éléments d'appréciation nouveaux après sa publication. Ce document permettra de déterminer les éléments techniques qui constitueront la valeur ajoutée de chaque candidat. Il indique qu'en l'espèce ces éléments ont déjà été identifiés au sein du Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) de manière précise et ajoute qu'en ces circonstances l'apport du cadre de réponse technique est limité.

Un projet de cadre de réponse technique a été communiqué aux membres par le secrétariat.

**M. Van der Puyl** (Copie France) dit ne pas avoir identifié le critère prix comme étant traité au sein de ce document et s'interroge sur l'absence de pondération de ce critère à ce stade. Il indique que ce critère était pondéré à hauteur de 30% de la note globale conformément aux dispositions du règlement de la consultation. Les 70 % restants étaient consacrés à l'appréciation des critères techniques, subdivisés en appréciation de la méthodologie proposée (60%) et des équipes dédiées (40%). Il souhaite avoir confirmation du fait que ce document porte bien uniquement sur l'appréciation de ces 70%.

**M. Brevart** indique que ce CRT porte uniquement sur l'appréciation des critères techniques (70% de la note globale) et ne détaille pas les modalités d'appréciation des prix (30 % restants).

Le **Président** remercie M. Brevart et sollicite une brève présentation de ce document par les services du ministère de la Culture.

**M. Delabruyère** (Secrétariat) indique que ce document détaille les modalités d'appréciation des deux sous critères techniques que sont « *la qualité de la méthodologie retenue* » (60%) et « *la pertinence des profils de l'équipe dédiée* » (40%).

Il rappelle que le choix de cette pondération a déjà été apprécié par les membres de la Commission qui ont eu l'occasion de se prononcer sur ce point. Il indique que compte tenu de la précision apportée dans la définition des sous-critères lors de la rédaction du CCTP et du Règlement de la Consultation, le document proposé aux membres opère de nombreux renvois à ces premiers éléments.

Le **Président** aborde le premier sous-critère, à savoir la qualité de la méthodologie retenue. Il indique que cet élément a été au cœur de la critique du rapport des inspections et retiendra l'attention politique et contentieuse. Il précise que cette attention justifie la pondération et le détail avec lequel ce sous-critère a été traité.

**M. Delabruyère** (Secrétariat) indique que le CRT précise les modalités d'échantillonnage et d'administration du questionnaire et rappelle que les soumissionnaires devront apporter une description précise de la méthodologie envisagée sur ces deux points.

Il ajoute que les soumissionnaires ont été invités à présenter un calendrier prévisionnel cohérent au regard de la complexité de l'étude et à décrire l'ensemble des livrables produits dans le cadre de la mission. La remise d'un calendrier devrait permettre aux soumissionnaires d'apprécier la pertinence du délai indicatif de 3 mois souhaité par la Commission et de faire part de propositions alternatives détaillées le cas échéant.

Il indique que le CRT rappelle que chaque famille de supports identifiés devra donner lieu à la réalisation d'études distinctes pour les produits achetés neufs et pour les produits reconditionnés.

**M. Delabruyère** ajoute que le document invite les soumissionnaires à exprimer leurs positions quant à certains éléments déterminants, à savoir :

- « l'échantillon sollicité, représentatif de la population française d'un minimum de 2.000 sondés possédant les supports concernés conformément au point 1.13 du CCTP. Il précise, le cas échéant, les modalités du sous-échantillonnage envisagé par type de supports, pour les produits neufs et les produits reconditionnés ;
- les modalités de sélection de l'échantillon et d'administration du questionnaire, conformément au point 1.8 du CCTP ;
- toute recommandation utile quant à temporalité retenue pour la détermination des usages de copies conformément au point 2.5 du CCTP ».

**M. Delabruyère** rappelle que ce dernier point traite notamment sur la période de mémorisation des sondés. Il se rapporte ainsi aux recommandations de Madame A. Schreiber (Département d'étude statistique du ministère de la Culture) quant à la possibilité d'interroger les sondés au sujet de la dernière copie effectuée uniquement plutôt que sur les copies effectuées au cours des 6 derniers mois.

Le CRT invite ensuite les soumissionnaires :

- à détailler des propositions pour optimiser la participation des sondés et la qualité de leurs réponses ;
- à émettre des préconisations relatives aux deux projets de questionnaires joints conformément aux choix opérés par la Commission ;
- à formuler une estimation et des recommandations quant à la durée moyenne estimée pour répondre au questionnaire.

**M. Delabruyère** détaille ensuite les éléments liés à l'appréciation **du second sous-critère**, dédié à la pertinence des profils de l'équipe dédiée, qui est valorisé à hauteur de 40 % de la note technique.

Le CRT indique à cet égard que le soumissionnaire devra communiquer des informations relatives aux profils proposés pour réaliser les prestations. Il invite notamment le soumissionnaire « à préciser les compétences et expériences (notamment celles similaires à l'objet de la présente consultation, celles réalisées dans le domaine des médias et des nouvelles technologies, notamment pour des ministères) ».

Ce document offre enfin l'opportunité au soumissionnaire « de proposer des compétences complémentaires et de décrire, le cas échéant, les dispositifs de formation mis en place au sein de la structure pour optimiser les compétences des profils intervenant dans la réalisation des prestations ».

Le **Président** invite les membres à formuler leurs observations sur ces points.

Les membres n'ont pas d'observations.

Ce document est adopté.

Le **Président** demande à M. Brevart si la Commission doit se prononcer sur d'autres éléments de mise en œuvre du marché.

**M. Brevart** indique qu'il serait utile de s'entendre sur la mise en place d'un calendrier de négociation. Il rappelle que la Commission recevra trois offres initiales le 9 janvier 2024. Il précise qu'il conviendra alors de prendre connaissance de ces offres et de mettre en forme les questions qui pourraient être posées aux candidats avant de les rencontrer.

Il rappelle qu'il conviendra de dédier *a minima* une demi-journée pour les auditions qui pourront intervenir avant fin janvier. Il ajoute que la Commission pourra déterminer les conditions matérielles d'organisation de ces auditions.

Le **Président** demande aux membres si une demi-journée d'audition leur paraît suffisante et rappelle qu'une égalité de traitement dans le temps accordé à chaque soumissionnaire devra être observée.

**M. Van der Puyl** (Copie France) souligne qu'il convient de prévoir une séance dédiée à l'étude des offres et d'élaboration des questions à poser en amont.

Le **Président** demande à M. Brevart si un délai est prévu pour transmettre des questions aux soumissionnaires ayant présenté une offre avant de les recevoir en audition.

**M. Brevart** indique qu'aucune condition légale n'est fixée mais qu'une bonne pratique consisterait à envoyer des questions suffisamment en amont des auditions.

Le **Président** propose que la commission se réunisse le vendredi 19 janvier 2024 à compter de 14h en formation plénière et invite M. Brevart à se joindre à la Commission pour cette séance.

Les membres s'accordent sur cette date.

Le **Président** propose ensuite la date à laquelle auront lieu les auditions des candidats. La date du vendredi 2 février 2024 à 14h est retenue.

**M. Brevart** indique qu'à l'issue de ces auditions les candidats pourront amender leurs propositions de réponses techniques. Il précise que la Commission pourrait leur laisser une semaine de délai pour consolider les documents au terme des échanges.

Les membres de la Commission s'accordent sur la date du mardi 27 février à compter de 9h pour une séance plénière au cours de laquelle la Commission pourra se prononcer sur la candidature retenue.

### **3. Présentation des enjeux liés au financement des associations de consommateur siégeant au sein de la Commission**

Le Président rappelle que la Commission s'est accordée à l'unanimité pour intégrer au programme de travail annuel la « *réflexion sur les moyens à allouer aux associations de consommateurs pour qu'elles assurent leurs missions dans de bonnes conditions* ».

Il donne la parole à **M. Rousset** (AFOC) pour une présentation de la situation des associations de consommateurs, des difficultés qu'elles rencontrent et des solutions qu'elles envisagent.

**M. Rousset** (AFOC) rappelle, à titre liminaire, que 3 associations de défense des droits des consommateurs ont été désignées au sein de la Commission. Il indique à cet égard que la participation active des organisations de consommateurs au titre de la nouvelle mandature marque une revitalisation de ce collège après une période difficile.

Il rappelle cependant que la Commission implique un investissement important compte tenu du nombre de réunions et de la préparation nécessaire à chacune d'entre elles. Il indique également que la technicité des débats implique une mise à niveau pour chacun des membres participants. Il précise que la présence physique des membres issus de région représente un coût pour les associations de consommateurs compte tenu des modalités et des plafonds de remboursement des frais de transport et d'hébergement pris en charge par l'Etat.

Il rappelle à cet égard que les associations de consommateurs disposent de sources de financement limitées et en forte baisse. Il indique que ces associations ne peuvent percevoir de financement privé compte tenu de la garantie d'indépendance dont elles doivent pouvoir faire preuve afin de bénéficier d'un agrément par l'Etat. Il souligne que l'ensemble des associations représentées sont agréées par décision commune du ministère de la justice et du ministère des finances.

Il indique que les recettes des associations se limitent donc aux subventions publiques et aux cotisations des membres. Il ajoute que la principale subvention est versée par la DGCCRF. Cette subvention vise selon lui à contribuer aux actions d'information et d'aide aux consommateurs. Il précise qu'elle est en baisse constante (-50% depuis 2010 en euros constants). Il juge qu'en tout état de cause cette subvention n'a pas pour objet de compenser la participation des associations à la Commission dans la mesure où ces dernières peuvent la percevoir sans pour autant y être désignées. Il indique que la DGCCRF prend en compte un champ d'application qui couvre de multiples pans de la consommation.

Il lui semble peu probable que le ministère de l'économie et des finances accepte d'augmenter les subventions dont il juge qu'elles ne sont pas destinées à couvrir la participation à la Commission et dont il rappelle la tendance baissière.

Il estime ainsi qu'il serait plus pertinent de solliciter le ministère de la Culture sur ce point.

Il rappelle que la loi ne permet pas, en l'état, de prévoir une contribution des organisations de consommateur au titre des 1% de la collecte, réservés par les textes à la mise en œuvre des études d'usage. Il juge que la piste d'une nouvelle loi n'est pas envisageable compte tenu des délais dans lesquels l'aide est attendue et indique qu'une piste réglementaire semble plus envisageable.

Il indique que deux types de subventions supplémentaires pourraient être envisagées, l'une consistant en la subvention des membres, personnes physiques l'autre consistant en l'aide aux associations personnes morales désignées par arrêté. Il précise que seule la seconde piste est envisagée par les organisations de consommateurs membres de la Commission qui ne souhaitent pas être rétribués à titre personnel.

Le **Président** remercie les associations de consommateurs pour leur présentation. Il souligne leur participation active depuis le début du mandat et les remercie pour l'ensemble des efforts déployés à ce titre. Il indique que l'objectivation de la baisse des moyens et des subventions accordées aux associations de consommateurs a été documentée au terme d'un rapport de la Cour des comptes. Il indique qu'il serait opportun que la Commission puisse porter une position commune sur ce sujet.

Le Président note que la DGCCRF n'est pas représentée aujourd'hui au sein de la Commission, ce qu'il regrette. Il donne la parole aux membres.

**M. Le Guen** (SECIMAVI) remercie les associations de consommateurs pour leur exposé. Il s'interroge sur la nature précise de la piste réglementaire évoquée. Il demande également si la nature de la subvention versée par la DGCCRF peut être davantage explicitée.

**Mme. Vanhille** (ADEIC) indique que l'enveloppe annuelle est allouée pour la prise en charge de l'ensemble du fonctionnement de l'association (paiement des salariés, de l'ensemble des charges, etc.) et de l'ensemble des activités. Elle rappelle que la baisse constatée est également de 50% pour son association.

Le **Président** revient sur la question de la nature du texte qui pourrait permettre l'octroi d'une subvention. Il indique qu'une loi n'est pas nécessaire à l'attribution d'une subvention supplémentaire. Il ajoute que la question du véhicule juridique n'est pas déterminante à ce stade. Il invite l'INDECOSA-CGT à prendre la parole.

**M. Lavanture** (INDECOSA-CGT) indique que son association rencontre les mêmes difficultés que celles décrites précédemment. Il souligne que les trois associations de consommateurs se sont concertées en amont de cette intervention. Il dit s'opposer à une rétribution directe des membres et soutient les demandes formulées en faveur d'une aide aux associations. Il évoque la prise d'une aide récompensant la participation des associations et indique qu'INDECOSA a longtemps été l'unique organisation participante au sein de ce collège.

**Mme. Ferry-Fall** (AVA) demande aux organisations de consommateurs s'ils disposent d'une estimation du montant de la subvention qui pourrait être demandée.

**M. Rousset** (AFOC) indique que les organisations ne se sont pas concertées sur ce point et qu'aucune estimation n'a été réalisée pour l'heure. Il juge qu'une somme de 60.000 € par association pourrait être pertinente au regard du temps et de l'investissement que représente la Commission.

Le **Président** demande à M. Rousset s'il peut estimer le montant perçu au titre de la subvention générale versée par la DGCCRF.

**M. Rousset** (AFOC) indique que la subvention perçue par son association est de 237.996 €.

Le **Président** demande si d'autres subventions sont versées par l'Etat.

**M. Rousset** (AFOC) indique que son association perçoit également une subvention au titre de son activité en faveur de la défense des locataires.

M. Rousset indique que la Commission représente à elle seule plus de réunions que n'en nécessite le Conseil National de la Consommation qui est l'instance réunissant les professionnels et les organisations de défense des consommateurs. Il juge ainsi que le nombre de réunion ajouté au temps de préparation nécessaire pourrait justifier un ordre de grandeur tel que celui qui a été annoncé.

Le **Président** rappelle que la Commission ne demandera pas aux organisations de déterminer un montant aujourd'hui.

Il indique que la Commission pourrait faire part d'une position commune au terme de laquelle il serait précisé qu'une présence régulière des associations de consommateurs est indispensable au bon fonctionnement de la Commission et qu'il serait légitime que ces associations puissent être soutenues à ce titre.

**M. Le Guen** (SECIMAVI) indique que ce sujet est central et connu de longue date. Il rappelle que les organisations de consommateurs ayant cessé de siéger par le passé avaient mis en avant un manque de moyen.

**Mme. Rap Veber** (Copie France) rejoint M. Le Guen sur ce point. Elle ajoute que si la Commission veut continuer à pouvoir disposer de consommateurs investis, elle doit pouvoir porter une position commune. Elle ajoute qu'il pourrait être pertinent d'affiner le chiffrage du montant de la demande pour lui permettre d'aboutir.

**M. Bonenfant** (FFT) indique qu'il pourrait être pertinent de formuler une demande qui soit rédigée sous la forme du constat du problème et de l'appel à une solution. Cette demande pourrait faire le constat de l'importance de la participation des organisations de consommateurs et mettre ce constat en perspective avec le manque de moyens alloués.

**M. Van der Puyl** (Copie France) souligne l'importance de concrétiser et d'objectiver les termes de la demande. Il indique que des demandes formulées sous forme de constat global ont été portées par le passé sans pour autant aboutir. Il estime que ce sujet est crucial et s'étonne de l'absence de réaction des pouvoirs publics jusqu'alors. Il indique également qu'il n'est pas pertinent d'interroger sur le siège les organisations de consommateurs quant à une évaluation du montant.

**M. Rony** (Copie France) juge qu'une demande adressée aux deux ministères concernés pourrait être moins efficace qu'une demande ciblée dans la mesure où les deux institutions pourraient être tentées de s'adresser mutuellement le problème.

Le **Président** indique que la Commission n'est pas compétente pour fixer le montant d'une rémunération due ou pour décrire le système de financement des associations dans le détail. Il estime en revanche qu'il est permis au Président de la Commission d'écrire aux deux ministres qui l'ont nommé en se prévalant de l'accord unanime des membres de la Commission. Il invite les associations de consommateurs à préciser leurs demandes en parallèle.

Il précise qu'il préparera un projet de courrier en ce sens qui sera soumis aux membres avant la prochaine séance.

**Mme. Morabito** (AFNUM) indique qu'elle avait fait valoir ce point auprès des inspections (IGAC/IGF) lorsque ces dernières travaillaient à l'élaboration de leur rapport. Elle précise avoir été surprise que ce point n'ait pas été repris au sein du rapport final.

Elle rappelle en outre qu'il demeure des difficultés quant à l'absence de désignation de suppléants par certaines organisations de consommateurs.

Le **Président** indique que l'INDECOSA-CGT n'a à ce jour pas désigné de suppléant et invite cette organisation à mettre en œuvre cette désignation dans les meilleurs délais.

Il invite les membres à faire part de leurs éventuelles observations complémentaires.

Les membres n'ont pas d'autres observations.

#### **4. Débats et vote autour des propositions de révision du règlement intérieur**

Le Président indique à titre liminaire que la Commission a fait preuve cette année d'importantes avancées, et ce, en amont de la modification du règlement intérieur. Il salue notamment la mise en place de la visioconférence dont il estime que le bon fonctionnement a permis une souplesse nécessaire.

Il indique ensuite qu'un projet de règlement portant des modifications apparentes a été transmis aux membres en amont de la Commission. Ce projet est la proposition du Président au regard des échanges ayant pu avoir lieu en groupe de travail.

Le Président indique au préalable que les propositions relevant de la loi ou du domaine réglementaire ne pourront juridiquement être adoptées et ont dès lors été écartées.

Le projet est projeté à l'écran, le débat et l'adoption des modifications aura lieu article par article.

Le projet proposé sera reproduit article par article au sein du présent compte rendu, en encadré.

##### Article 1er

Les membres de la commission s'engagent à traiter les questions soumises à l'examen de la commission, dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par l'organisation qui les a désignés, et à délibérer à leur sujet en dehors de toute considération d'intérêt personnel.

Ils sont tenus, conformément à l'article L. 311-5 du CPI, de transmettre une déclaration d'intérêts à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Le **Président** rappelle que cette proposition n'apporte pas à l'état du droit et rappelle uniquement la loi.

Cette proposition ne fait pas l'objet d'opposition, elle est adoptée.

Le Président indique qu'aucune proposition de modification n'est faite en ce qui concerne l'article 2.

Il précise que les propositions qui avaient pu être formulées quant à une modification de l'article 3 par le collège des fabricants et importateurs de supports relevaient du niveau législatif et ont été écartées à ce titre.

Il aborde les modifications proposées à l'article 4.

#### Article 4

A chacun de ses renouvellements, la commission consacre, en tant que de besoin, ses premières séances à l'examen de son règlement intérieur, à la fixation de ses objectifs pour la durée du mandat, et à la mise en place des groupes de travail nécessaires à ses activités. La commission arrête tous les douze mois son programme de travail annuel. Ces objectifs, ce programme et ses groupes sont modifiés chaque fois que la commission le juge utile.

Le calendrier des séances ordinaires est établi au début de chaque semestre.

Il indique que les propositions visent à distinguer la fixation des objectifs pour la durée du mandat de la détermination d'un programme de travail annuel détaillé. Le Président indique que la Commission doit être en mesure d'apporter toute modification utile au programme annuel en cours de mandat.

**M. Van der Puyl** (Copie France) indique que si la modification proposée conserve une possibilité de modification, elle est néanmoins porteuse d'une rigidification qui ne semble pas nécessaire.

Il propose d'indiquer que la phrase « *La commission arrête tous les douze mois son programme de travail annuel.* » soit remplacée par la phrase « *La commission arrête également son programme de travail annuel.* ».

Cette proposition est adoptée.

Le **Président** aborde la proposition formulée à l'article 5.

#### Article 5

Le collège des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération présente chaque année à la commission, au cours du premier semestre et au titre de l'année précédente, un bilan détaillé sur les perceptions opérées au titre de la rémunération de la copie privée ainsi qu'un état des lieux des conventions d'exonération signées et des remboursements de rémunération pour copie privée effectués au titre de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle. Il pourra également comporter une différenciation entre la typologie des acteurs qui opèrent les versements, dans le respect du secret des affaires.

Ce bilan est publié sur le site internet du ministère en charge de la culture dans un délai raisonnable.

Le **Président** rappelle que cette modification porte sur un accroissement de la transparence et a été émise sur proposition du collège des représentants des fabricants et importateurs de supports.

Cette proposition est acceptée.

#### Article 6

La commission peut constituer des groupes de travail. Elle détermine leur mission. Ces groupes, constitués sur une base volontaire, sont composés à tout le moins d'un représentant des organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'un représentant des organisations représentant les fabricants et importateurs de supports et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires et d'un représentant des organisations représentant les consommateurs.

Des groupes de travail sont institués notamment dans le cadre de la réalisation des études d'usage (établissement du projet de questionnaire, définition du cahier des charges, examen des offres) et pour la préparation du rapport annuel transmis au Parlement prévu à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

Les groupes de travail siègent sous la présidence du président de la commission ou du membre qu'il désigne.

Le **Président** indique que la modification envisagée est une interrogation relative à la possibilité de délégation de la présidence d'un groupe de travail. Il rappelle à ce titre que les groupes de travail ne disposent pas de pouvoir décisionnaire.

**M. Van der Puy** (Copie France) indique que la formulation retenue ne permet pas au secrétariat, non membre, de siéger en l'absence du Président.

Les membres s'accordent sur le fait de pouvoir identifier une terminologie qui puisse permettre au secrétariat de prendre en charge le déroulement de ces groupes de travail.

Le **Président** indique que la suppression du dernier alinéa pourrait permettre cette hypothèse. Le dernier alinéa est supprimé.

Cette proposition est acceptée par les membres.

#### Article 7

Le secrétariat de la commission établit une synthèse des échanges tenus en groupe de travail. Il communique cette synthèse aux membres de la commission.

Le **Président** indique que l'objectif de cette rédaction est de conserver le mode de fonctionnement mis en place depuis le début de sa mandature.

Il demande aux membres si cette rédaction leur convient.

**Mme. Morabito** (AFNUM) indique qu'il est nécessaire d'obtenir un compte-rendu suffisamment détaillé pour permettre l'information des membres qui n'auraient pas été présents. Elle ajoute que la publication du compte rendu a été écarté, à la demande des titulaires de droits, pour permettre une certaine liberté de ton dans les échanges.

Le **Président** indique qu'il convient de poser la question de la communication des documents à l'ensemble des membres de la Commission pour chaque groupe de travail. Il indique que cette question ne se confond pas avec celle de la communication au public de ces éléments.

Il propose d'ajouter la phrase « *il communique cette synthèse et les documents supports aux membres de la commission* ».

Cette proposition est acceptée.

Les articles 8 et 9 ne font pas l'objet de proposition de modification.

Les membres manifestent leur accord à cet égard.

#### Article 10

Le président convoque par voie électronique les membres de la commission sept jours au moins avant la date de la séance. Le président peut décider que les membres qui le souhaitent peuvent participer à toute délibération ou réunion au moyen d'une conférence audiovisuelle respectant les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

L'ordre du jour de la séance, accompagné, s'il y a lieu, des documents qui s'y rapportent, est joint à la convocation.

Le **Président** indique que cette précision vise à consacrer la mise en place de la vidéo conférence, dont il salue le bon fonctionnement. Il rappelle que cette mention supplémentaire a une visée pédagogique puisqu'elle se contente de rappeler les termes d'une ordonnance déjà applicable en l'état.

**Mme. Morabito** (AFNUM) constate que la demande d'une présence physique indispensable des membres pour les votes portant sur les barèmes n'a pas été retenue.

**Les représentants des titulaires de droit** indiquent que cette proposition fait l'objet d'une opposition de leur part car ils estiment que c'est justement au moment des votes que la participation la plus large doit pouvoir être assurée. Ils ajoutent que le vote à distance est permis dans l'ensemble des instances dans lesquelles ils sont amenés à siéger.

Le **Président** rappelle qu'en l'état des textes, il lui appartient de décider de la mise en place d'une visioconférence pour la tenue des séances. Il ajoute ne pas comprendre les craintes exprimées par Mme. Morabito et l'interroge quant au but de sa proposition.

**Mme. Morabito** (AFNUM) indique qu'elle souhaiterait pouvoir s'assurer de l'identité de l'ensemble des participants, y compris à distance. Elle précise que pour des votes qui peuvent être importants, elle ne souhaite pas laisser de place au doute. Elle souhaite également aborder l'hypothèse d'un vote à bulletin secret et dit ne pas savoir si cette hypothèse peut avoir lieu à distance.

Le **Président** indique qu'il convient effectivement de s'assurer de l'identité de chaque votant mais indique que cette assurance est indépendante de la mise en place de la visioconférence.

**Mme. Morabito** (AFNUM) rappelle que la question de savoir si la possibilité de la mise en œuvre d'un vote à bulletin secret à distance est possible est importante.

Le **Président** demande au secrétariat de s'assurer de cette possibilité à l'avenir.

Les membres n'ont pas d'autres observations.

La proposition est adoptée.

#### Article 11

Les membres qui communiquent des documents se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour d'une séance les adressent au secrétariat dans un délai de quatre jours ouvrés avant la tenue de cette séance. Ce délai peut être réduit à la demande d'un membre, sous réserve de l'accord du président.

Le **Président** indique que les modifications opérées permettent de s'assurer que tout élément déterminant sera transmis dans un délai permettant une prise de connaissance suffisante par les membres. La flexibilité est permise par le recours à l'arbitrage du Président.

Les membres n'ont pas d'observation.

La proposition est adoptée.

#### Article 16

Le président conduit la séance en application de l'ordre du jour. Il dirige les délibérations et veille à leur bon déroulement.

Il fait observer les dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission. Il veille à l'application du règlement intérieur. Il décide des suspensions et de la durée des séances.

Le Président indique que ce renforcement de ses pouvoirs, qui émane d'une proposition du collège des fabricants et importateurs de supports, ne semble pas appeler d'observations particulières.

Les membres n'ont pas d'observations.

La proposition est adoptée.

#### Article 17

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires.

Aucun mandat ne peut être donné par un membre absent. Seule la suppléance permet de combler l'absence du titulaire.

Avec l'accord du président, la participation aux réunions d'un groupe de travail peut être élargie à la fois aux membres titulaires et suppléants ainsi qu'à d'autres experts proposés par les membres.

Le Président indique que cet article permet une souplesse dans l'organisation des groupes de travail.

**M. Rony** (Copie France) indique que cette mention devrait en réalité figurer à l'article 6 relatif au fonctionnement de la Commission.

Les membres et le président y souscrivent.

Les membres n'ont pas d'autres observations.

La proposition est adoptée.

#### Article 18

La commission ne peut valablement délibérer que sur les points fixés à son ordre du jour.

Cependant, à l'initiative de son président, ou avec son accord, une question non inscrite à l'ordre du jour peut être évoquée. Cette question ne pourra donner lieu à une décision ou un vote de la commission au titre de la séance plénière concernée.

Le **Président** constate que cet article qui porte une proposition visant à éviter que les membres n'aient à se prononcer par un vote sans avoir pu bénéficier du temps nécessaire à l'étude d'une question n'appelle pas d'observations.

Cette proposition est adoptée.

#### Article 19

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sur autorisation de son président. La demande est adressée au président de la commission par le membre qui en fait la proposition. Le président en informe les membres et apprécie s'il y a lieu de soumettre la demande au vote de la commission.

L'audition, dont le président fixe l'objet et la durée, comporte une présentation par la personne auditionnée suivie d'un échange avec les membres de la commission.

Les séances n'étant pas publiques, la personne auditionnée quitte la séance après son audition, sauf si le président en décide autrement.

Le président constate que cet article n'appelle pas d'observations.

Cette proposition est adoptée.

#### Article 20

A l'initiative du président ou avec son accord tout document utile à l'information de la commission peut être lu ou distribué en séance. Les documents distribués en séance ne peuvent faire l'objet d'un vote au cours de cette séance.

Les résultats des études d'usages sont présentés en séance. Les documents présentés à la commission par le prestataire chargé de la réalisation de l'étude d'usage ainsi que les questionnaires administrés pour la réalisation de cette étude sont annexés au compte-rendu de la séance afférente. Ils sont publiés sous réserve de la protection du secret des affaires et du respect de la propriété intellectuelle.

**M. Van der Puyl** (Copie France) indique que l'ajout de la phrase « *Les documents distribués en séance ne peuvent faire l'objet d'un vote au cours de cette séance.* », interprété strictement, pourrait interdire toute modification en séance des documents, ce qui serait un excès de rigidité préjudiciable au bon fonctionnement de la Commission.

Il indique que cette mention interdirait toute avancée impliquant une modification, même non substantielle.

**Mme. Morabito** (AFNUM) indique que, par le passé, un document distribué en séance a pu être intégré par le Président à l'ordre du jour en cours de séance et avait donné lieu à un vote sans que les organisations aient pu consulter leurs mandants. Elle indique que cette situation est intolérable et ne saurait se reproduire.

**M. Van der Puyl** (Copie France) indique que cette question est traitée par la modification de l'article 18.

**Mme. Morabito** (AFNUM) en convient.

La phrase « *Les documents distribués en séance ne peuvent faire l'objet d'un vote au cours de cette séance* ». est supprimée.

Les participants n'ont pas d'autres observations sur ce point.

Le **Président** indique que la modification opérée au second alinéa vise à permettre une plus large publication des documents relatifs à la réalisation des études d'usage.

**M. Lonjon** (Copie France) indique qu'il conviendrait de s'assurer que la publication des éléments n'intervient qu'après la publication des barèmes.

**Mme. Morabito** (AFNUM) indique qu'il conviendrait de préciser que cette diffusion n'interviendra qu'au terme de la publication des barèmes « au journal officiel ».

Cette proposition est adoptée.

Le second paragraphe ainsi rédigé est proposé aux membres :

« *Les résultats des études d'usages sont présentés en séance. Les documents présentés à la commission par le prestataire chargé de la réalisation de l'étude d'usage ainsi que les questionnaires administrés pour la réalisation de cette étude sont publiés après publication au journal officiel du barème afférent, sous réserve de la protection du secret des affaires et du respect de la propriété intellectuelle* ».

La proposition est adoptée.

**Mme. Morabito** (AFNUM) indique qu'elle souhaite que l'identité des participants puisse être vérifiée par le secrétariat de la Commission, surtout dans le cadre d'une réunion organisée en visio.

L'article 10 est complété par la mention suivante : « *Dans cette dernière hypothèse, l'identité des participants est vérifiée par le secrétariat* ».

Les articles suivants ne font pas l'objet de modifications.

**Le règlement intérieur portant les modifications apportées en séance qui est soumis au vote est reproduit ci-dessous.**

## RÈGLEMENT INTERIEUR

### **CHAPITRE 1er OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES MEMBRES**

#### Article 1er

Les membres de la commission s'engagent à traiter les questions soumises à l'examen de la commission, dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par l'organisation qui les a désignés, et à délibérer à leur sujet en dehors de toute considération d'intérêt personnel.

Ils sont tenus, conformément à l'article L. 311-5 du CPI, de transmettre une déclaration d'intérêts à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Article 2

Les membres de la commission, les représentants des ministres mentionnés à l'article L.311-5 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que les personnes auditionnées à titre d'expert, sont tenues à l'obligation de confidentialité et ne peuvent divulguer aucun fait, information ou document dont ils ont eu connaissance à l'occasion des travaux de la commission.

#### Article 3

Afin d'assurer une meilleure transparence de la composition de la commission et de faciliter la connaissance réciproque de ses membres, les organisations appelées à désigner les membres sont invitées à communiquer au secrétariat de la commission les modalités de désignation de leurs représentants et à fournir le *curriculum vitae* des personnes concernées. La communication du curriculum vitae s'applique également aux représentants des ministres mentionnés à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

Ces informations sont ensuite transmises sans délai à l'ensemble des membres de la commission.

### **CHAPITRE 2 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

#### Article 4

A chacun de ses renouvellements, la commission consacre, en tant que de besoin, ses premières séances à l'examen de son règlement intérieur, à la fixation de ses objectifs pour la durée du mandat et à la mise en place des groupes de travail nécessaires à ses activités. La commission arrête également son programme de travail annuel. Ces objectifs, ce programme et ces groupes sont modifiés chaque fois que la commission le juge utile.

Le calendrier des séances ordinaires est établi au début de chaque semestre.

#### Article 5

Le collège des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération présente chaque année à la commission, au cours du premier semestre et au titre de l'année précédente, un bilan détaillé sur les perceptions opérées au titre de la rémunération de la copie privée ainsi qu'un état des lieux des conventions d'exonération signées et des remboursements de rémunération pour copie privée effectués au titre de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle. Il pourra également comporter une différenciation entre la typologie des acteurs qui opèrent les versements, dans le respect du secret des affaires.

Ce bilan est publié sur le site internet du ministère en charge de la culture dans un délai raisonnable.

#### Article 6

La commission peut constituer des groupes de travail. Elle détermine leur mission. Ces groupes, constitués sur une base volontaire, sont composés à tout le moins d'un représentant des organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'un représentant des organisations représentant les fabricants et importateurs de supports et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires et d'un représentant des organisations représentant les consommateurs.

Des groupes de travail sont institués notamment dans le cadre de la réalisation des études d'usage (établissement du projet de questionnaire, définition du cahier des charges, examen des offres) et pour la préparation du rapport annuel transmis au Parlement prévu à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

–Avec l'accord du président, la participation aux réunions d'un groupe de travail peut être élargie à la fois aux membres titulaires et suppléants ainsi qu'à d'autres experts proposés par les membres.

#### Article 7

Le secrétariat de la commission établit une synthèse des échanges tenus en groupe de travail. Il communique cette synthèse et les documents supports aux membres de la commission.

### CHAPITRE 3

#### SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

#### Article 8

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-direction des affaires juridiques (bureau de la propriété intellectuelle) du ministère chargé de la culture.

Le secrétariat assiste à l'ensemble des séances de la commission, y compris aux délibérés.

#### Article 9

Les communications entre le secrétariat de la commission et ses membres peuvent se faire par voie électronique. Chaque membre de la commission fournit au secrétariat une adresse de courrier électronique utilisable à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article 2 du présent règlement.

#### Article 10

Le président convoque par voie électronique les membres de la commission sept jours au moins avant la date de la séance. Le président peut décider que les membres qui le souhaitent peuvent participer à toute délibération ou réunion au moyen d'une conférence audiovisuelle respectant les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Dans cette dernière hypothèse, l'identité des participants est vérifiée par le secrétariat.

L'ordre du jour de la séance, accompagné, s'il y a lieu, des documents qui s'y rapportent, est joint à la convocation.

#### Article 11

Les membres qui communiquent des documents se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour d'une séance les adressent au secrétariat dans un délai de quatre jours ouvrés avant la tenue de cette séance. Ce délai peut être réduit à la demande d'un membre, sous réserve de l'accord du président.

#### Article 12

Les membres titulaires qui ne peuvent être présents à une séance en informent sans délai leur suppléant et le secrétariat de la commission. En cas d'impossibilité du membre suppléant, le secrétariat de la commission est également informé sans délai.

#### Article 13

Le secrétariat établit le compte-rendu des séances de la commission conformément aux dispositions de l'article D. 311-8 du code de la propriété intellectuelle.

A la demande d'un membre de la commission et avec l'accord du président, les documents se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour d'une séance peuvent être annexés au compte-rendu de la séance concernée, sous réserve du respect du principe du secret des affaires.

Le compte-rendu de la séance est publié sur le site internet de la commission dans un délai raisonnable.

#### Article 14

Le projet de compte rendu de la séance est adressé à l'ensemble des membres et approuvé lors de la séance suivant sa transmission.

Une fois approuvé, le compte-rendu est signé par le président.

### **CHAPITRE 4**

#### **DÉROULEMENT DES SÉANCES**

#### Article 15

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président ouvre la séance.

La commission ne peut valablement délibérer que si les trois-quarts de ses membres – soit dix-neuf membres, dont le président – sont présents ou régulièrement suppléés. Le quorum doit également être respecté en cours de séance lors de la discussion et de l'adoption de chaque délibération : tout départ de membre en cours de séance est mentionné au compte-rendu et doit entraîner une vérification du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### Article 16

Le président conduit la séance en application de l'ordre du jour. Il dirige les délibérations et veille à leur bon déroulement.

Il fait observer les dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission. Il veille à l'application du règlement intérieur. Il décide des suspensions et de la durée des séances.

#### Article 17

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires.

Aucun mandat ne peut être donné par un membre absent. Seule la suppléance permet de combler l'absence du titulaire.

#### Article 18

La commission ne peut valablement délibérer que sur les points fixés à son ordre du jour.

Cependant, à l'initiative de son président, ou avec son accord, une question non inscrite à l'ordre du jour peut être évoquée. Cette question ne pourra donner lieu à une décision ou un vote de la commission au titre de la séance plénière concernée.

#### Article 19

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sur autorisation de son président. La demande est adressée au président de la commission par le membre qui en fait la proposition. Le président en informe les membres et apprécie s'il y a lieu de soumettre la demande au vote de la commission.

L'audition, dont le président fixe l'objet et la durée, comporte une présentation par la personne auditionnée suivie d'un échange avec les membres de la commission. Les séances n'étant pas publiques, la personne auditionnée quitte la séance après son audition, sauf si le président en décide autrement.

#### Article 20

A l'initiative du président ou avec son accord tout document utile à l'information de la commission peut être lu ou distribué en séance.

Les résultats des études d'usages sont présentés en séance. Les documents présentés à la commission par le prestataire chargé de la réalisation de l'étude d'usage ainsi que les questionnaires administrés pour la réalisation de cette étude sont publiés après publication au journal officiel du barème afférent, sous réserve de la protection du secret des affaires et du respect de la propriété intellectuelle.

#### Article 21

Les questions soumises au vote de la commission sont décidées par le président. Ces questions sont transmises aux membres de la commission par le secrétariat au moins sept jours avant la séance plénière dans le cas où elles portent sur le vote d'une décision de la commission.

Le vote d'une décision qui inclut le barème en annexe s'effectue en une seule fois.

Les votes de la commission ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres de la commission, non compté le président, à un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le président fait usage de la faculté, prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, de demander une seconde délibération, la décision est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### Article 22

Les décisions de la commission sont adoptées en formation plénière et signées par son président. Elles peuvent prévoir un délai d'entrée en vigueur. Elles sont adressées à la ministre chargée de la culture pour publication ou Journal officiel de la République française.

## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 23

La commission prend toutes dispositions utiles pour réviser le présent règlement en tant que de besoin, notamment en fonction des évolutions du cadre législatif et réglementaire de la rémunération pour copie privée.

#### Article 24

Le présent règlement intérieur est publié sur le site internet du ministère de la culture.

Le **Président** constate que projet de règlement intérieur tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

## 5. Questions diverses

**M. Cerqueira** (AFNUM) demande si des modifications du décret relatif à la Copie Privée sont envisagées, et auquel cas, dans quel délai.

Le **Président** indique que les membres sont libres de proposer de telles modifications qui pourront être soumises au gouvernement dans un second temps.

Le **Président** indique qu'il convient d'aborder la question de l'agenda. Il indique qu'en l'absence de sujets brûlants pour les semaines à venir, il est envisagé de ne pas mobiliser les deux dates initialement bloquées pour l'organisation de groupes de travail au cours du mois de décembre.

Il rappelle que la réunion plénière du 22 décembre qui sera maintenue comprendrait pour l'heure deux points à son ordre du jour : un exposé relatif à la situation du livre, y compris du livre audio, et une adoption d'un projet de courrier portant sur la situation des associations de consommateurs.

Il indique qu'un certain nombre de sujets devront être traités et nécessitent des retours de la part des membres de la Commission. Il évoque ainsi l'assujettissement des services de Cloud pour lequel une contribution des représentants des fabricants et importateurs de supports est attendue. Il rappelle également que les collègues sont invités à transmettre leurs éléments quant à la révision des valeurs de référence. Il indique enfin que le sujet de l'exonération *ab initio* des ordinateurs est un sujet qu'il conviendra de traiter rapidement et que les collègues, qui s'entendent hors champ de la Commission sur ce point, sont invités à faire part de leurs positions.

**M. Varin** (RCube) souhaite rappeler que la Commission s'était engagée à porter un courrier rappelant au gouvernement ses engagements au titre de la mise en œuvre d'une étude traitant de l'impact de la RCP sur les produits reconditionnés. Il souhaite savoir si ce chantier a été entrepris. Il demande s'il est nécessaire de ré-aborder le sujet en Commission.

Le **Président** indique qu'il n'a pas fait parvenir de courrier dans la mesure où la Commission n'a pas arrêté de position particulière sur le sujet. Il propose que ce sujet soit évoqué et indique qu'il est parfaitement possible de faire parvenir un courrier conjointement à celui qui sera rédigé pour porter la demande des organisations de défense des consommateurs.

**Mme. Morabito** (AFNUM) souhaite également rappeler que les représentants des ministères qui sont légalement tenus de siéger au sein de la Commission ne prennent pas part aux débats.

**M. Van der Puyl** (Copie France) juge qu'il n'est pas pertinent de mélanger le sujet de l'étude d'impact économique de la RCP sur les produits reconditionnés et le sujet de l'aide qui pourrait être apportée aux organisations de consommateurs.

Il indique que si le sujet de l'aide aux associations de consommateurs, tel qu'évoqué ce jour, fait l'objet d'un consensus, le sujet de l'impact de la RCP sur les reconditionnés peut donner lieu à débats et interprétations.

Il souligne ainsi que si les titulaires de droit souscrivent à la réalisation d'une étude circonscrite aux dispositions de l'article 20 de la loi REEN, les débats intervenus en commission ont permis d'illustrer certaines divergences quant au champs souhaité par les membres. Il rappelle que si certains sujets, tels que le fait de bénéficier de chiffres permettant d'évaluer l'impact de la RCP sur la formation des prix des supports assujettis, était consensuels, d'autres, mis en avant au titre de débats antérieurs, notamment par les représentants du secteur du reconditionnement, semblaient hors champs du rôle dédié à la Commission.

Le **Président** indique que si la Commission devait prendre position sur ce point, elle le ferait dans le cadre de sa mission, c'est-à-dire en précisant qu'une étude est nécessaire pour mesurer l'impact de la RCP sur le secteur des produits reconditionnés. Il indique qu'il ne serait pas pertinent de faire un rappel qui traite de points qui n'aient pas été visés par le législateur.

**M. Le Guen** (SECIMAVI) partage l'avis de M. Van der Puyl et estime qu'il pourrait ne pas être pertinent de mélanger deux sujets. Il juge cependant qu'il est possible de trouver un consensus sur un simple rappel du gouvernement à ses devoirs au titre de la loi. Il rejoint également Mme. Morabito quant au fait qu'il est particulièrement regrettable de constater l'absence des représentants des ministères de tutelle au sein de la Commission.

Le **Président** estime que le moment est venu d'établir une forme de bilan de l'activité de la Commission en 2023 et de porter les demandes légitimement exprimées par les acteurs du reconditionnement et par les associations de consommateurs.

**M. Lavanture** (INDECOSA CGT) indique qu'il ne semble pas pertinent de joindre deux sujets qui n'ont pas le même objet. Il est rejoint par **Mme. Morabito** (AFNUM).

Le **Président** juge qu'en dépit de la question de la formalisation d'un ou deux courriers distincts, les deux questions méritent d'être portées par la Commission.

**Mme. Rap-Weber** (Copie France) rappelle que dans la mesure où les deux demandes ne seront pas nécessairement adressées aux mêmes interlocuteurs, il peut être pertinent de les porter au titre de deux courriers différents.

**M. Varin** (RCube) indique qu'il soutient la demande portée par les consommateurs. Il précise que le format est indifférent et que l'envoi de deux courriers lui apparaît pertinent. Il juge qu'une unanimité semble pouvoir être trouvée quant à une demande portant sur le respect de la loi. Il ajoute que la question de la définition d'un cahier des charges pourra dans ce cadre appartenir à l'Etat ou être entrepris au sein de la Commission si les membres sont d'accord.

**M. Van der Puyl** (Copie France) juge qu'il n'appartient pas à la Commission de prendre en charge la rédaction d'un cahier des charges pour la réalisation de cette étude dont la mise en œuvre appartient au gouvernement.

Le **Président** rappelle donc que l'ordre du jour de la prochaine séance comprendra un point sur la situation du livre ainsi qu'une étude des projets de courriers évoqués.

Il rappelle également que le sujet du Cloud doit être traité rapidement et interroge le collègue des représentants des fabricants et importateurs de supports quant aux propositions d'auditions et de mise en œuvre d'un programme de travail qui ont été les leurs.

**M. Bonenfant** (FFT) indique que les membres de sa fédération ont été consultés et qu'un programme d'audition sera proposé prochainement.

Le **Président** le remercie et rappelle qu'il convient d'avancer rapidement sur ce sujet.

Il interroge les membres quant au traitement du sujet relatif à l'exonération *ab initio* des supports informatiques.

**Mme. Morabito** (AFNUM) indique que les membres ayant échangé à ce sujet travaillent toujours sur ce point et sont dans l'attente d'un retour du prestataire sollicité.

Le **Président** sollicite les membres au sujet des propositions qui pourraient être portées en matière de définition des valeurs de référence.

Les deux collègues indiquent qu'ils travaillent activement sur ce sujet et qu'ils porteront des propositions dans leurs meilleurs délais.

En l'absence de remarques complémentaires, la séance est levée.